

**N°41 / 2004 pénal.**  
**du 04.11.2004**  
**Numéro 2111 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre novembre deux mille quatre**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Chris SCOTT**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 janvier 2004 sous le numéro 36/04 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 février 2004 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Sophie DEVOCELLE en remplacement de Maître Chris SCOTT pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 24 mars 2004 au même greffe ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par X.) ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

**d é c l a r e** le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre novembre deux mille quatre**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,  
John PETRY, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.